

RÈGLEMENT D'INTERVENTION

fixant les conditions d'octroi des aides à l'installation et au maintien des médecins généralistes, ainsi qu'aux étudiants en médecine

Le présent règlement d'intervention est encadré par :

- le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1511-8, R. 1511-44 à R. 1511-46 et D. 1511-52 à D. 1511-56 .
- le code de la santé publique, et notamment son article L. 1434-4,
- l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS) en date du 27 juin 2023 déterminant, à compter du 1^{er} juillet 2023, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

PRÉAMBULE

A compter du 1^{er} juillet 2023, l'arrêté de l'ARS définissant les zones où l'offre de soins est insuffisante ou présente des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin, reconnaît le territoire de l'ouest Choletais en Zone d'Action Complémentaire (ZAC).

Aussi, Cholet Agglomération a décidé de proposer des aides financières visant à enrayer le processus de désertification médicale.

Le plan d'actions " Attractivité médicale ", a d'une part, pour objectif de soutenir l'installation et le maintien des médecins généralistes. D'autre part, il comporte une action à destination des étudiants en médecine afin de les encourager à exercer leur activité sur le territoire Choletais.

Les soutiens financiers, objet du présent règlement, concernent les professionnels souhaitant exercer ou exerçant une activité sur le territoire Choletais. Ces praticiens peuvent exercer seuls ou en cabinet de groupe.

PERIMETRE DU DISPOSITIF

Les communes concernées sont les suivantes : Cholet, Bégrolles-en-Mauges, Le-May-sur-Evre, Mazières-en-Mauges, Nuaillé, La Romagne, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-Sous-Cholet, La Séguinière, La Tessoualle, Toutlemonde, Trémentines et Vezins (voir carte en annexe du présent règlement).

Pour tout accompagnement ou souhait d'installation sur le reste du territoire Choletais, classé en Zone d'Intervention Prioritaire, le demandeur est invité à se référer aux aides conventionnelles allouées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé.

Article 1 : Prime d'installation

1.1 Bénéficiaires

Sont éligibles au soutien de Cholet Agglomération les médecins généralistes souhaitant exercer en ambulatoire. Le bénéficiaire doit relever de la médecine de ville et exercer en libéral en secteur 1. Il peut être médecin collaborateur ou assistant collaborateur.

Ne sont pas concernés les médecins salariés, ni tout autre médecin exerçant en clinique ou à l'hôpital.

Cette aide est octroyée, dans le cadre d'une primo-installation ou d'un déménagement vers le périmètre mentionné ci-dessus. Elle est attribuée par Cholet Agglomération par convention conclue avec le bénéficiaire.

1.2 Conditions d'attribution

Le praticien doit établir qu'il souhaite s'installer, sur le territoire Choletais, dans l'une des communes du périmètre de la ZAC.

Il s'engage à :

- exercer, en secteur 1, de manière effective, son activité pour une période minimale de cinq années sur le territoire, défini au 1^{er} alinéa du présent article,
- contribuer à l'attractivité du territoire Choletais, en faisant notamment sa promotion auprès des professionnels de santé,
- participer à la Permanence des Soins Ambulatoires, au Service d'Accès aux Soins ou encore aux dynamiques de la Communauté Professionnelle Territoriale en Santé, au moment de son installation ou au plus tard dans les deux ans suivants son installation.

1.3 Modalités financières

Le soutien financier octroyé par Cholet Agglomération prend la forme d'une aide forfaitaire en vue de permettre un démarrage rapide d'une nouvelle activité médicale.

L'aide ne pourra être versée qu'une seule fois auprès d'un même praticien.

Le montant total maximal de l'aide allouée sera attribué après avis de la commission d'attribution et délibération du Conseil d'Agglomération.

1.3 .1 Dispositif général

Le montant de l'aide versée par Cholet Agglomération s'établit comme suit :

- montant maximum de 30 000 €, calculé sur la base hebdomadaire de 9 demi-journées ou 39 h travaillées. Ce montant plafond est proratisé en fonction du nombre de demi-journées travaillées ou de la quotité hebdomadaire de travail du praticien,
- auquel peut venir s'ajouter une bonification de 2 000 € si le professionnel est Maître de stage universitaire au moment de sa demande ou s'engage à le devenir sous deux ans.

1.3.2 Dispositif particulier - Médecin collaborateur ou assistant collaborateur

Concernant les professionnels ayant un statut de médecin collaborateur ou d'assistant collaborateur, le montant de l'aide s'établit comme suit :

• montant maximum de 15 000 €, calculé sur la base hebdomadaire de 9 demi-journées ou 39 h travaillées. Ce montant plafond est proratisé en fonction du nombre de demi-journées travaillées ou de la quotité hebdomadaire de travail du praticien.

1.4 Versement de l'aide

Le versement de l'aide intervient dès la signature de la convention entre les deux parties et s'effectuera en une seule fois dans le cadre d'une aide à l'installation.

1. 5 Restitution de tout ou partie de l'aide

Le bénéficiaire devra en cas de non-respect de ses engagements à savoir :

- résiliation anticipée de la convention d'attribution à son initiative,
- manquement à ses obligations,

restituer, tout ou partie de l'aide à l'installation allouée :

- · au prorata:
 - de la durée d'installation sur le territoire de la ZAC,
 - et/ou de la durée du maintien en secteur 1, en cas de changement de conventionnement ou de déconventionnement avant le terme de l'engagement pris,
- et/ou la totalité de la bonification de Maître de stage universitaire.

1.6 Contrôle et évaluation du soutien communautaire

Les modalités de contrôle et d'évaluation du soutien communautaire sont définies dans la convention de fonctionnement conclue entre le bénéficiaire et Cholet Agglomération.

Article 2 : Aide au maintien

2.1 Bénéficiaires

Sont éligibles à recevoir cette aide, les cabinets médicaux ou sociétés gestionnaires, confrontés au départ d'un membre de l'équipe médicale, sans solution de remplacement et rencontrant des difficultés économiques.

L'aide est à destination des seules structures relevant de la médecine de ville et dont l'équipe médicale, y compris pluridisciplinaire, exerce, dans son intégralité, en libéral en secteur 1. Elle est octroyée par Cholet Agglomération par convention conclue avec le bénéficiaire.

2.2 Conditions d'attribution

L'aide ne peut être versée qu'une seule fois auprès d'un même bénéficiaire. La demande d'aide doit être effectuée au plus tard le 31 décembre 2026.

En cas de départ de plusieurs praticiens au sein d'une même structure, l'aide allouée compensera les montants restant à charge du bénéficiaire en raison du départ d'un seul médecin.

La structure devra :

- établir les difficultés financières que génère le départ d'un de ses praticiens ainsi que son impact sur l'ensemble de l'équipe médicale. Pour ce faire, elle devra a minima transmettre les deux derniers bilans comptables et le budget prévisionnel de l'exercice en cours, et pourra communiquer tout autre document utile à l'étude de sa demande par la commission d'attribution,
- justifier d'une recherche active de confrères (production de communication, établissement de présence au colloque etc.),
- s'engager à rester sur le territoire de la Zone d'Action Complémentaire pendant une période minimale de cinq années et à exercer en secteur 1.

Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu d'informer Cholet Agglomération dès l'arrivée d'un nouveau praticien.

2.3 Modalités financières

Le soutien financier octroyé par Cholet Agglomération prend la forme d'une prise en charge temporaire des frais de fonctionnement permettant d'aider au maintien de la structure suite au départ ou à la cessation d'activité d'un de ses praticiens.

Le montant de la subvention s'élève au maximum à 30 000 €. Il ne peut dépasser le montant des charges financières générées par le départ du praticien non remplacé, montant restant à la charge effective des autres médecins de la structure.

Le montant total maximal de l'aide allouée sera attribuée après avis de la commission d'attribution et délibération du Conseil d'Agglomération.

2.4 Versement de l'aide

Le versement de la subvention débutera dès la signature de la convention.

Il s'effectuera trimestriellement sur présentation des justificatifs ouvrant droit à la subvention.

2.5 Suspension et restitution de tout ou partie de la subvention

Le versement de l'aide est suspendu :

- · en cas de non production des justificatifs financiers,
- en cas de changement de conventionnement ou de déconventionnement,
- dès l'arrivée d'un nouveau praticien au sein de la structure,
- lorsque le montant plafond alloué est atteint.

Le bénéficiaire pourra être amené, en cas de non-respect de ses engagements, à savoir :

- la résiliation anticipée de la convention d'attribution à son initiative,
- le manquement, à tout ou partie, de ses obligations,

à devoir restituer en totalité ou en partie, l'aide allouée indûment à compter de la date de commission des faits :

- restitution de la totalité des sommes versées par Cholet Agglomération en cas de rupture anticipée de la convention d'attribution en raison du départ de la structure du territoire de la ZAC ou manquement grave à ses obligations (fausse déclaration financière des restes à charge des médecins en place dans la structure...),
- restitution partielle des sommes indûment versées :
 - en cas de cessation d'activité au prorata de la durée du maintien de la structure dans la ZAC,
 - en cas de changement de conventionnement ou de déconventionnement avant le terme de l'engagement pris, au prorata de la durée du maintien en secteur 1 de la structure.
 - en cas de non déclaration de l'arrivée d'un nouveau praticien, à compter de sa prise d'activité.

Article 3 : Indemnité d'étude et de projet professionnel

Cholet Agglomération souhaite allouer une aide aux étudiants en médecine générale, afin de les fidéliser et d'encourager leur installation future dans le périmètre de la Zone d'Action Complémentaire.

3.1 Bénéficiaires

Sont éligibles à recevoir cette aide, les étudiants et internes en médecine générale de 3^{ème} cycle. Elle est attribuée par Cholet Agglomération par contrat conclu avec le bénéficiaire.

3.2 Conditions d'attribution

Le bénéficiaire s'engage auprès de la collectivité à :

- exercer, en tant que médecin généraliste, en libéral en secteur 1 ou en qualité de salarié, au sein de la Zone d'Action Complémentaire, pendant une période minimale de cinq années.
- fournir une attestation d'entrée en 3^{ème} cycle d'une faculté de médecine,
- fournir une copie de sa carte d'identité,
- justifier, le cas échéant, du montant de toutes indemnités d'étude et de projet versées par une autre collectivité territoriale, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales,
- justifier de tout congé maternité, paternité ou arrêt maladie,
- justifier de tout redoublement, le principe étant qu'un seul redoublement est autorisé pendant la période contractuelle, sauf cas particulier sur décision de Cholet Agglomération.

Le nombre d'étudiants pris en charge est en fonction de l'enveloppe de crédits votée par le Conseil Communautaire au titre des exercices budgétaires 2024, 2025 et 2026. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée.

3.3 Modalités financières

Le bénéficiaire percevra une indemnité d'étude d'un montant maximum annuel de 4 800 €, soit 400 €/mois maximum.

Cette aide peut être cumulée au Contrat d'Engagement de Service Public de droit commun.

Cependant, il convient de rappeler que le montant annuel (brut) des indemnités d'étude et de projet professionnel, attribuées par Cholet Agglomération, seules ou conjointement à d'autres collectivités, ne peut excéder le montant des émoluments annuels de troisième année d'internat prévu au 1° de l'article R 6153-10 du Code de la santé publique (ancien article 10 du décret n° 99-930 du 10 novembre 1999, abrogé).

Par ailleurs, le montant global de l'aide allouée pour la durée restante des études ne peut excéder le montant annuel mentionné ci-dessus multiplié par le nombre d'années d'études de troisième cycle effectuées par l'étudiant à compter de la conclusion du contrat mentionné à l'article D. 1511-55, à l'exclusion des années de redoublement.

3.4 Versement de l'Indemnité d'étude

Le versement de l'Indemnité d'étude prendra effet, dès la signature du contrat. Le versement s'effectuera trimestriellement, soit un montant trimestriel de 1 200 € maximum.

3.5 Arrêt de l'aide

L'aide pourra être arrêtée sur demande du bénéficiaire formulée auprès de Monsieur le Président de Cholet Agglomération par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception. Cet arrêt prendra effet de manière immédiate.

3.6 Sanctions

Conformément aux dispositions réglementaires, le remboursement de l'indemnité perçue par l'étudiant est dû :

- en totalité en cas de non-installation dans la zone déficitaire à la date prévue contractuellement ou, en l'absence de disposition spécifique dans le contrat qui sera conclu avec Cholet Agglomération, au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue ;
- en partie d'une part, si la durée d'installation est inférieure à cinq ans ou d'autre part, en cas de changement de conventionnement ou de déconventionnement avant le terme de la durée

d'installation précitée. Les modalités de remboursement et leurs conditions d'exigibilité seront précisées par le contrat.

Les autres sanctions encourues par les parties en cas de non-respect de leurs engagements contractuels, autres que celles définies à l'alinéa précédent, seront définies dans le contrat.

Article 4 : Procédure

4.1 Dépôt de la demande

Le demandeur devra adresser une demande d'intention à Cholet Agglomération :

- soit directement, auprès de l'adresse mail suivante : santepro@choletagglomeration.fr,
- soit en complétant le formulaire type en ligne sur Cholet.fr.

A réception de cette demande, Cholet Agglomération accusera réception de la demande, ce document n'engageant pas l'établissement public de coopération intercommunale quant à l'octroi d'une aide.

Cholet Agglomération vérifiera l'éligibilité du demandeur au regard des critères définis dans le présent règlement et des justificatifs fournis.

4.2 Instruction de la demande

Dès réception du dossier, la demande est instruite par les services de la collectivité qui, le cas échéant, solliciteront un avis externe (ARS, CPAM, etc.).

Un avis et un montant de l'aide seront alors formulés. La décision sera notifiée aux intéressés.

En cas d'accord, une convention sera signée entre les deux parties définissant les engagements et obligations des deux parties.

Article 5 : Suspension de tout ou partie du dispositif d'aide

Cholet Agglomération peut être amenée à revoir, tout ou partie, de la mise en œuvre du plan d'actions " Attractivité médicale ".

Cette modification fera l'objet d'un avenant au présent règlement.

Les conventions en cours d'exécution, à la date d'entrée en vigueur de l'avenant, perdureront jusqu'à leur terme dans toutes leurs obligations.

Article 6 : Durée de validité

Ce règlement d'intervention prend effet à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2026.

Un bilan sera effectué à l'issue de cette période d'expérimentation.

Ce dispositif pourra faire l'objet d'une prolongation, par modification du présent règlement.

CONTACT / RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Cholet Agglomération Chargé de projet attractivité médicale santepro@choletagglomeration.fr

Annexe : Périmètre du dispositif

La carte sanitaire de Cholet Agglomération est divisée en deux zonages distincts :

- Une Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) à l'est du territoire (en bleu sur la carte),
- Une Zone d'Action Complémentaire (ZAC) à l'ouest du territoire (en vert sur la carte) qui regroupe les communes de :

COMMUNES	CODE COMMUNE
Begrolles en Mauges	49027
Cholet	49099
Le May-sur-Èvre	49193
Mazière en Mauges	49195
Nuaillé	49231
La Romagne	49260
Saint-Christophe-du-Bois	49269
Saint-Léger-sous-Cholet	49299
La Séguinière	49332
La Tessoualle	49343
Toutlemonde	49352
Trémentines	49355
Vezins	49371



Source : Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, 26/07/2023